

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71057

Gouvernement du Québec

Décret 803-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Champoux comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Nicolas Champoux de Lévis, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71058

Gouvernement du Québec

Décret 804-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dugré comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Dugré de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71059

Gouvernement du Québec

Décret 805-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette entente, la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), les membres du Conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2016 du 18 mai 2016 madame Karine Vallières a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Samuel Poulin, député de la circonscription électorale de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, soit nommé, à titre

de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71060

Gouvernement du Québec

Décret 806-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE, pour qu'il entre en vigueur, cet accord devra être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne;

ATTENDU QUE, avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE cet accord est appliqué provisoirement par le Canada et l'Union européenne depuis le 21 septembre 2017;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, en vertu du décret numéro 585-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement du Québec s'est déclaré, à l'égard des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lié par les dispositions du chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord, cette déclaration ayant pris effet le 21 septembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, tel qu'il s'applique provisoirement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cet accord tel qu'il s'applique provisoirement, dans les domaines de sa compétence;

QUE le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;